

Commune de

La Chaux-du-Milieu

REPARTITION DE LA TAXE D'EQUIPEMENT

LE CONSEIL GENERAL

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964
Sur la proposition du Conseil communal de La Chaux-du-Milieu du 07 juin 2023 décrète:

Article premier - En application de l'article 18.01, alinéa 3, du Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de La Chaux-du-Milieu, du 19 octobre 2005, les montants de la taxe d'équipement sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction du mois d'octobre précédent.

Art. 2

Les taxes d'équipement perçues sont réparties comme suit : 100% pour le chapitre des routes communales

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'échéance du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 07 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente :

La Secrétaire :

Nicole Künzi

Romane Haldimann